
MANDAT 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 4 du 29 juin 2023

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noëlle LARIVIERE, M. Roland RIGOLET, M. Denis GAUTHEROT, Mme Véronique MARION, M. Jean-Philippe THOMAS, M. Olivier DELCHET, Mme Isabelle SENEPIN, M. Philippe FORESTIER, M. Jean-Luc AFFAIRE

Excusées : Mme Justine VERNISSE, représentée par Olivier DELCHET
Mme Josette GARCIA représentée par M. Jean-Philippe THOMAS
Mme LAURENT Sophie représentée par M. Roland RIGOLET

Absent : .

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe THOMAS

Présents : 12

Votes exprimés : 15

Par suite d'une convocation en date du 22 juin 2023, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 5 juin 2023.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Choix des entreprises : « Réfection de la toiture Mairie/Maison Poyet »
- Modification du règlement du marché hebdomadaire- Autorisation
- Budget Annexe CAMPING : décision modificative N°1
- Consultations en vue d'une renégociation des contrats d'assurances
- Acquisition à l'euro symbolique d'un bien immobilier cadastré Section AK0005 – 5 rue du Jolan
- Signature Bail dérogatoire

- Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune
- Convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus

QUESTIONS DIVERSES

Choix des entreprises : « Réfection de la toiture Mairie/Maison Poyet »

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de « Réfection de la toiture Mairie/Maison Poyet », publié le 24 mai 2023 dans le journal d'annonces légales « La Montagne » et mis en ligne sur le site « achat-public ».



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune Le Mayet de Montagne - Place de l'Eglise - 03250 Le-Mayet-de-Montagne
Tél : 04.70.59 70 52

Type de procédure : Procédure Adaptée

Objet du marché : Réfection de la toiture de la Maison Poyet et de la Mairie

Description des travaux : L'opération est composée de 2 lots

Lot 1 : Charpente Couverture Zinguerie

Lot 2 : Maçonnerie

Délais d'exécutions estimés : 3 mois

Date de fin de travaux : 1er décembre 2023

Critères d'attribution des marchés :

- 1 - Prix des prestations : 50%

- 2 - Valeur technique appréciée au vu du mémoire technique : 50 %

Date limite de réception des offres : 14 juin 2023 à 12h00

Renseignements d'ordre administratif et technique :

- Administratif : Nathalie Guillemin - Communauté d'Agglomération Vichy Communauté - Téléphone : 04 63 64 71 10

- Technique : Barnichon Luc Architecte - 15 place Victor Hugo 03300 Cusset - 04 70 97 80 83

Retrait des dossiers : Plateforme de téléchargement : <http://vichy-com-munauté.achatpublic.com>

Instance chargée des procédures de recours et renseignements sur les voies et délais de recours : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand - téléphone : 04.73.14.61.22

Date d'envoi du présent avis à la publication : 22 mai 2023

271426

Considérant le rapport d'analyse des offres rédigés par le cabinet IFTC,

Considérant la commission des Marchés publics, réunie le 26 juin 2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces des marchés de travaux ainsi que d'éventuels avenants à passer avec :

N° LOT	Désignation	Entreprises retenues	Montant HT
Lot 1	Charpente Couverture Zinguerie	La Charpenterie des Bois Noirs	185 876.80€
Lot 2	Maçonnerie	DUPRAT	70 494 .77€
		TOTAL HT	256 371.57 €

- **PRECISE** que les crédits relatifs aux présents marchés sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, article 2313 de l'opération 313.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE- AUTORISATION

Dans le cadre de son pouvoir de police du Maire, un arrêté municipal permet de mettre en place un règlement du marché hebdomadaire.

Celui-ci existe déjà, mais il est nécessaire de réactualiser différents articles notamment portant sur les emplacements, les plages horaires d'ouverture, le plan et l'hygiène sur le marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de valider ce nouvel arrêté portant règlement du marché hebdomadaire joint à la présente délibération.

Des modifications ont été apportées au règlement du marché (en annexe)

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **ACCEPTÉ** le nouveau règlement et la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présents documents et tous les autres qui s'y affèrent.

Budget Annexe CAMPING : décision modificative N°1

❖ Dépassement de crédit opération 282 et chapitre 21

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget annexe CAMPING 2023.

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Dépenses	Recettes
Investissement 23	2315	282	Installations, matériel et outillage technique	-3767.40€	
Investissement 21	2188	282	Autres immobilisations corporelles	+ 3767.40€	
Investissement			TOTAL	0.00€	0.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

📁 Consultations en vue d'une renégociation des contrats d'assurances

Le maire rappelle qu'actuellement les biens et différents risques de la commune sont assurés par des contrats auprès de GROUPAMA, MMA, SMACL.

Le maire propose de lancer une consultation auprès d'autres assurances pour une mise en concurrence. Cette consultation se fera auprès de compagnies d'assurances représentées localement.

Au final, les différentes propositions obtenues seront présentées au Conseil Municipal qui décidera de la suite à donner.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

➤ **AUTORISE** le Maire à initier une procédure de mise en concurrence visant à une éventuelle révision des contrats d'assurance de la Commune.

📁 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE SECTION AK N°5 - 5 rue du Jolan

La Commune avait engagé des négociations pour se porter acquéreur d'un bien immobilier situé 5 rue du Jolan.

Vichy Communauté, actuel propriétaire, a proposé de céder cette emprise pour un montant symbolique.

De fait, il est proposé d'acquérir une parcelle de terrain bâtie, cadastrée section AK N° 5, sise 5 rue du Jolan, au prix de 1 € symbolique.

Considérant l'intérêt de la Commune de se porter acquéreur de ce bien, notamment par sa situation géographique à proximité de la place aux foires,

Considérant le dessein que la Commune souhaite lui donner, notamment au travers d'aménagements, selon la destination

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

LE CONSEIL Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section AK N° 5, sise 5 rue du Jolan , d'une surface de 324 m², à l'euro symbolique,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune du Mayet de Montagne, acquéreur,

➤ **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal

Signature Bail dérogatoire

à la clôture de l'exercice 2022.

Domaine public – 3.3. Locations

Le bail dérogatoire permet donc aux commerçants de tester leur activité sans les contraintes des règles des baux commerciaux.

Le bail dérogatoire, aussi appelé bail précaire ou bail de courte durée, trouve son fondement à l'article L145-5 du code de commerce, c'est-à-dire au sein du chapitre V du titre IV du code de commerce, chapitre intitulé « Du bail commercial ». Pour autant, contrairement au bail commercial régi par le statut, celui-ci fait l'objet d'un régime spécifique le faisant sortir de ce statut, pour une durée maximale de trois années.

D'un côté, il offre au bailleur qui ne souhaite pas s'engager sur une période de neuf années avec un locataire dont il n'a aucune connaissance réciproquement, de s'assurer de sa solvabilité et de la conformité de son activité avec les locaux loués. Réciproquement, il offre au locataire la possibilité de vérifier la qualité de l'emplacement loué pour l'exercice de son commerce et, d'une façon générale, de la viabilité de son activité.

Le bailleur pourra ainsi mettre fin au bail après une durée raisonnable et sans contrepartie financière (telle que constituée par l'indemnité d'éviction visée à l'article L145-14 du code de commerce). Le locataire pourra de son côté quitter les locaux avant l'expiration de chaque période triennale, évitant ainsi de régler des loyers et charges qu'il ne pourrait supporter.

Le Maire de la Commune du Mayet de Montagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, et L.2121-29

VU Le Code de commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

VU La délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU Le budget de l'exercice en cours,

VU Le projet de bail commercial annexé, qui permettra de mettre à l'essai la relation commerciale avant, éventuellement de déboucher sur un bail commercial

CONSIDERANT que la Commune du Mayet de Montagne est propriétaire du local commercial au RDC, sis 15 rue Francisque Drifford

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de renforcer l'attractivité commerciale de son centre-bourg

CONSIDERANT la candidature de M.Mmes CHATAGNON de Chatel Montagne,

CONSIDERANT l'intérêt du projet présenté par les administrés permettant de favoriser la dynamique commerciale en centre-bourg

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer :

Vote de l'assemblée délibérante : ?

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après échange et discussion, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise, le bail commercial dérogatoire ci-annexé, pour une durée de 24 mois ; pour le local au rez de chaussée, sis 15 rue Francisque Drifford.
- FIXE le loyer mensuel à 500.00 euros TTC, hors charges. Le preneur prend à sa charge tous les fluides liés à l'occupation ainsi que les impôts y afférents,
- FIXE le dépôt de garantie à 500 euros.
- PRECISE que la recette en résultant sera imputée aux chapitres 75 (autres produits de gestion courante) et 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses), articles 752 (revenus des immeubles) et 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables) du budget.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

📁 Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune

Selon la loi NOTRe du 7 août 2015, le développement économique repose essentiellement sur la région et l'intercommunalité avec les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale).

La région se voit attribuer un rôle de coordination des actions en la matière. Elle pilote avec ou sans l'aide de l'Etat les pôles de compétitivité et est responsable du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

L'intercommunalité concentre les compétences économiques qui lui ont été transférées par les communes au 1^{er} janvier 2017. Bien que la région prenne en charge les aides aux entreprises, elle conserve avec les communes la compétence relative à l'immobilier d'entreprises.

Elle exerce également ses compétences dans le domaine de la promotion du tourisme, en partage avec le département. Toutefois, la gestion d'équipements touristiques ou l'animation du territoire, comme par exemple les stations de ski, les stations thermales ou les campings, de même que la politique touristique de la commune relèvent de la compétence communale.

Enfin, l'intercommunalité et les communes se partagent, chacune à son niveau, les politiques locales liées aux activités commerciales du territoire.

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Après échange et discussion, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Val de Saône Centre, annexée à la présente délibération.

- **PRECISE** que la convention est conclue pour la période du SRDEII 2023-2028 ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus

Monsieur Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal du Mayet de Montagne

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élus du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par

reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Vu la convention annexée :

Convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier dont le siège est situé 4, rue Marie Laurencin à Yzeure (03400), représenté par son président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ci-après désigné le CDG 03,

d'une part,

Et

La mairie de LE MAYET DE MONTAGNE dont le siège est situé 14 place de l'Église 03250 Le Mayet de Montagne

Représentée par son maire, Jean-Pierre RAYMOND

ci-après désignée la collectivité,

d'autre part,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG03 en date du 19 juin 2023 ;

Préambule

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG03 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG03 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1er juillet 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue élus.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné via le CDG03 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le CDG69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG03 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée. Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG03 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG03 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus.

Article III. FINANCEMENT

Le cdg69 rémunère le référent déontologue élu à raison de 80 euros par dossier traité.
En fin d'année, le cdg69 arrête le nombre de saisines totales du référent déontologue élu et établit le coût annuel de cette fonction comme suit :
Coût du total des dossiers soumis par les élus + 20% de ce montant au titre des frais de fonctionnement
Ce coût annuel sera rapporté au nombre total de dossiers instruits sur l'année par le référent déontologue élu du cdg69, afin de déterminer les sommes à facturer au cdg03.

Article IV. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1er juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article V. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à
Le

Le Maire,

Fait à Yzeure
Le

Le Président,

Jean-Pierre RAYMOND.....

Jean-Sébastien LALOY

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

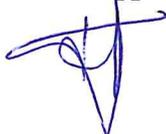
- **DESIGNE** désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élu locaux de la Commune du Mayet de Montagne.
- **CONFIE** au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. RAYMOND Jean-Pierre, Le Maire à la signer avec le cdg03.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18.

QUESTIONS DIVERSES

Le secrétaire de séance
Jean Philippe THOMAS



Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND

